



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département de l'intérieur

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur
Peter Goldschmid
Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit pénal
Bundesrain 20
3003 Berne

Lausanne, le 21 septembre 2012

Procédure de consultation

Modification de l'ordonnance du 3 décembre 2010 sur le placement de valeurs patrimoniales séquestrées (RS 312.057) : audition des caisses d'Etat et des milieux intéressés

Monsieur,

La modification proposée est simple. Elle porte sur le taux de rémunération des espèces séquestrées et déposées auprès de la caisse de l'Etat. Elle propose de calculer la rémunération non plus sur le taux concédé en matière d'acomptes d'impôts mais sur le taux du marché tel que fixé par l'autorité cantonale compétente.

Il ne fait pas de doute que cette modification doit être accueillie favorablement. Elle conduit à rémunérer les avoirs séquestrés de manière conforme au marché plutôt que sur la base d'un taux artificiel et par trop favorable, celui fixé pour inciter les contribuables à verser des acomptes fiscaux.

Cela dit, l'ordonnance comporte des zones d'ombre susceptibles d'engendrer des conflits avec les justiciables à défaut de réglementation :

- Le droit transitoire devrait préciser si la nouvelle ordonnance doit s'appliquer aux seuls cas nouveaux ou aussi aux cas de séquestres en cours prononcés avant l'entrée en vigueur de la modification, et dans quelle mesure.
- L'ordonnance devrait indiquer que par taux du marché, on entend "taux des engagements sous forme d'épargne et de placements, en comptes suisses et libellés en francs" pour éviter les contestations des justiciables, tant il est vrai qu'il existe d'autres marchés.

- Le texte légal devrait préciser quel est le moment pris en compte pour fixer le taux du marché, qui fluctue, et devrait mentionner que le taux est pris en compte d'année en année, selon le taux de la fin d'une année pour l'année passée ou pour l'année suivante, sachant que les restitutions de fonds séquestrés interviendront généralement en cours d'année.
- Les intérêts composés paraissent devoir être exclus.
- L'ordonnance doit prévoir la déduction des frais de gestion et de tenue du compte en ce qui concerne le dépôt sur un compte bancaire.
- Le texte devrait indiquer la faculté de convertir la monnaie étrangère en francs suisses dans le cas où la monnaie en considération ne peut pas être déposée sans conversion en banque ou dans la caisse de l'Etat. Quant au cours de conversion en cas de restitution, elle pourrait prévoir que l'autorité achète et restitue le même montant en monnaie étrangère que celui séquestré, augmenté de la valeur de rendement en francs suisses selon le taux du marché.
- Enfin, il conviendrait que soient autorisées d'autres solutions que le dépôt en banque ou dans la caisse de l'Etat, moyennant une entente avec les ayants droit.

Reste la problématique particulière de l'impôt anticipé : lorsque le séquestre est levé au profit d'un justiciable non assujéti au fisc suisse, il réclame restitution de l'impôt anticipé. Le délai de restitution (3 ans) peut être dépassé, de sorte que la caisse cantonale devrait alors dédommager le justiciable de la part retenue indûment par la caisse fédérale, a priori sans retour de celle-ci à celle-là.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du département



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat